

Arrêt

n° 229 206 du 25 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité algérienne, vous êtes originaire du village de Colla, Wilaya de Bordj Bou Arreridj, République algérienne démocratique et populaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 16 ans, vous auriez pris conscience de votre homosexualité. Le directeur de votre école en aurait été informé et vous aurait renvoyé de son établissement scolaire pour cette raison. Des voisins auraient également révélé à votre père et à votre frère votre homosexualité et, suite à cela, ceux-ci auraient changé d'attitude à votre égard. Alors que vous aviez 18 ans, votre père aurait sollicité l'aide des membres de votre famille, appartenant aux forces de l'ordre algériennes, pour vous surveiller, ce qu'ils auraient fait de 1998 – 1999 (vous ne pouvez être plus précis) à 2001. En 2001, vous dites avoir décidé de quitter votre village pour la ville voisine de El Hamadia (même Wilaya). En 2002, vous auriez entamé votre service militaire, mais 6 jours après votre incorporation, vous auriez été révoqué. En effet, vous expliquez que, comme vous étiez homosexuel, des militaires vous auraient sollicité pour avoir des relations sexuelles, ce qui auraient engendré, d'après vous, des problèmes avec la hiérarchie militaire.

En 2010, vous vous seriez rendu à Oran où vous auriez résidé avant de vous rendre au Maroc, où vous dites avoir vécu pendant 2 années. Vous dites avoir quitté le territoire marocain pour l'Espagne en mai 2012. Vous y avez introduit une demande de protection internationale, en date du 06.06.2012, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être homosexuel et craindre d'être violenté pour cette raison en cas de retour dans votre pays d'origine. Les instances d'asile espagnoles vous ont notifié une décision de refus d'octroi d'une protection internationale. Le 06.08.2015, vous seriez retourné en Algérie mais vous auriez à nouveau rencontré des problèmes avec votre famille en raison de votre homosexualité et vous auriez décidé de retourner en Espagne le 27 du même mois.

Installé illégalement sur le territoire espagnol, vous dites que vous auriez effectué des trajets réguliers entre l'Espagne et la Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle.

C'est ainsi que vous dites avoir rencontré, en 2015, en Belgique, votre compagne actuelle [R.M.] (SP : [...]). Celle-ci, de nationalité syrienne, a obtenu un statut de réfugié en Belgique en date du 02.02.2015.

Vous expliquez qu'au fil du temps, vous en seriez tombé amoureux, au point de décider de quitter définitivement l'Espagne et de vous installer en Belgique le 05.05.2017 afin de pouvoir vivre avec elle.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale, en Belgique, à l'Office des étrangers, le 19.05.2017.

Le CGRA vous a notifié, le 28.05.2018, une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé, par l'arrêt n°209484 du 18.09.2018, d'annuler la décision du CGRA.

Dans son arrêt, le CCE demande au CGRA de se positionner sur le cheminement psychologique qui aurait été le vôtre au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, sur les difficultés éventuellement rencontrées ailleurs que dans votre famille, notamment à Oran, et sur les violences sexuelles dont vous auriez été victime.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport algérien (n°[...] délivré le 25 juin 2015 à Alicante, Espagne), de même qu'une copie de votre permis de conduire algérien. Vous déposez également un échange de messages électroniques, à caractère sexuel, entre vous et un amant homosexuel rencontré en Belgique (un dénommé [O.]). Enfin, vous déposez également une photographie de vous à l'occasion d'un ébat homosexuel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel (CGRA) de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection international, vous déclarez être homosexuel (Entretien personnel, 31.01.2019, p. 3). En raison de votre identité sexuelle, vous auriez été contraint, pour votre sécurité, de quitter votre pays d'origine, l'Algérie.

Dans un premier temps, relevons que malgré la longueur de votre procédure en Belgique vous ne déposez aucune preuve de menaces pesant sur vous. Vous ne déposez aucun message (copie de SMS, mail, Facebook,...), ou témoignage quel qu'il soit, prouvant que des personnes en Algérie s'en prendraient à vous en raison de votre homosexualité en cas de retour.

Qui plus est, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer vos propos relatifs à votre orientation sexuelle comme établis.

Vous expliquez tout d'abord être en couple en Belgique depuis plus de 2 ans, avec une femme. Vous dites habiter avec celle-ci. Vous déclarez suivre un "traitement" médical, à base de "viagra", afin d'avoir des relations sexuelles avec elle. Vous précisez être heureux dans ce couple (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p.3), et vous avez eu une fille prénommée [Z.], née le 01.06.2017 à Bruxelles. Enfin, je constate que vous avez la même adresse en Belgique.

Le fait que vous fondiez famille, avec une femme, dès votre arrivée sur le sol belge, ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne contrainte de quitter son pays pour pouvoir vivre son homosexualité, empêchée, au pays. Certes, vous dites avoir eu quelques relations sexuelles, ponctuelles, avec des hommes en Belgique. Mais le choix qui est le vôtre d'entretenir une relation de couple avec une femme immédiatement dès votre arrivée sur le territoire belge amène le CGRA à s'interroger et à douter de votre orientation homosexuelle et, de ce fait, des raisons mêmes de votre départ.

D'ailleurs, vos propos concernant la prise de conscience et la découverte de votre homosexualité sont particulièrement stéréotypés et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu ou de questionnement individuel, qui plus est au sein d'une société que vous décrivez comme homophobe.

En effet, invité à préciser le moment où vous auriez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez instantanément : « J'allais jouer avec les garçons. Et les garçons couchaient avec moi ou voulaient coucher avec moi. Celui qui voulait coucher avec moi, j'aimais bien aller avec lui » (Entretien personnel, CGRA, 31.01.2019, p. 9). A nouveau invité à préciser si vous étiez intéressé par les garçons avant d'avoir eu une première relation homosexuelle, vous répondez par la négative (Idem). Il vous est alors demandé si « un jour, subitement, vous vous êtes réveillé homosexuel ? », vous vous contentez de répondre : « Je suis attiré par les hommes » (Idem). A nouveau invité à préciser les circonstances de la prise de conscience de cette partie de votre identité, vous vous contentez de dire : « Non, je le sais parce que je n'ai rien à l'avant [...] Je n'ai pas d'envie vers les filles » (Idem). A l'occasion de votre premier entretien personnel en février 2018, vous répondiez également, à la question de savoir quel effet la découverte de votre homosexualité avait provoqué dans votre chef : « J'ai pensé à rien sur le moment, moi je couchais avec des hommes, j'aimais bien et c'est tout » (Entretien personnel, CGRA, 09.02.2018, p. 7). Vous allez jusqu'à affirmer : « Un homme peut avoir des relations avec un autre homme. Chez nous, c'est normal » (Entretien personnel, 31.01.2019, p.13). Plus loin, vous dites encore : « Pour moi, c'est normal. Mais si la famille l'append, non » (Idem).

Vos propos, tantôt stéréotypés, tantôt contradictoires, amènent le CGRA à remettre en question votre orientation sexuelle alléguée. Vous ne faites part d'aucune appréhension dans votre chef quant au décalage qu'une personne découvrant son homosexualité pourrait ressentir au sein d'une société musulmane majoritairement homophobe (selon vous). La découverte de votre identité sexuelle apparaît comme allant de soi, sans aucun questionnement, sans réflexion particulière, sans crainte d'un éventuel rejet de votre entourage. Vous n'avez détaillé aucune période de trouble identitaire au cours de votre vie.

Les propos relatifs à votre orientation sexuelle et son cheminement ne peuvent donc être considérés comme crédibles.

Ensuite, la date de votre première relation homosexuelle, à partir de laquelle vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité, varie également tout au long de votre récit, amenant le CGRA à considérer ces versions comme différentes contradictions. Vous dites que cette première relation homosexuelle aurait eu lieu "entre 16 et 18 ans" (Entretien personnel, 31.01.2019, p.8), ensuite "à 14 ou 15 ans" (Entretien personnel, 31.01.2019, p. 9), ensuite "à 15 ou 16 ans" (Entretien personnel, 31.01.2019, p.9). Il y a donc, selon les versions que vous fournissez, un écart de 4 années (14 ans - 18 ans) quant à la date de votre 1ère relation homosexuelle, moment à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés. Vous avez été scolarisé, si bien qu'aucun élément ne permet de justifier ces approximations qui peuvent de ce fait être considérées comme des contradictions.

Il ressort ensuite de vos propos que vous auriez connu en Algérie un grand nombre de partenaires homosexuels - vous n'en connaissez pas le nombre (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p. 10), autant de rencontres faciles d'après vos propos. « [...] les garçons couchaient avec moi ou voulaient coucher avec moi » (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p. 9) ; Dans le quartier : « quand j'avais 16 ans, il y a des gens qui couchaient avec moi et qui vont le répéter aux autres » (Entretien personnel CGRA, 09.02.2018, p. 7) ; A l'école : « Les autres garçons venaient m'appeler pour avoir des relations sexuelles avec moi » (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p. 9) ; A l'armée : « il y en avait deux ou trois qui voulaient coucher avec moi » (Entretien personnel, 09.02.2018, pp 8-9). Il ressort donc de vos propos qu'un nombre important de partenaires se seraient offerts à vous, ostensiblement, faisant fi de toute précaution particulière, malgré l'atmosphère homophobe prévalant d'après vous dans votre pays d'origine. Cette constatation confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Concernant les partenaires que vous auriez eus avant de venir vous installer en Belgique, vous expliquez avoir entretenu une relation de deux ans avec un Marocain, rencontré à Oran, qui s'appelait Yahia et d'après vos propos, que vous aimiez beaucoup (Entretien personnel, CGRA, 31.01.2019, pp 16-17). Or, lors de l'entretien personnel du 09.02.2018, non seulement vous ne mentionnez pas cette longue relation, importante, mais vous déclarez n'avoir alors jamais eu de sentiment que pour votre cousin [F.] (Entretien personnel CGRA, 09.02.2018, p.20). A nouveau il y a lieu de relever une contradiction dans vos propos.

Notons enfin que vous ne déposez aucun élément, aucun document (échanges de mails, échanges sms, photographie-souvenir,) appuyant l'existence de la moindre relation homosexuelle (de longue durée ou non) en Algérie.

Concernant les problèmes intrafamiliaux rencontrés de ce fait, lors de l'entretien personnel du 09.02.2018, il vous a été demandé de qui votre frère aurait appris votre homosexualité. Vous avez répondu : « les gens dehors » et vous dites ne pas avoir eu la curiosité d'en connaître l'origine (Entretien personnel, 09.02.2018, p.10). A nouveau, ce comportement, à savoir l'absence totale d'intérêt quant à l'identité de ces dénonciateurs - ne cadre pas avec celui attendu d'une personne ayant dû fuir son pays d'origine suite à des dénonciations.

Notons également d'autres contradictions dans vos déclarations. Ainsi, concernant le cousin dont vous seriez tombé amoureux, notons que, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous n'en parlez que pour dire qu'il aurait dénoncé votre homosexualité auprès de vos supérieurs hiérarchiques lors de votre service militaire (questionnaire CGRA point 5). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 09.02.2018, vous donnez une toute autre version, puisque vous dites que vous aviez des relations intimes avec ce cousin lors de votre service militaire et que c'est pour cette raison que vous avez dû quitter l'armée (Entretien personnel CGRA, 09.02.2018, p.8) et citez par ailleurs le nom d'une toute autre personne qui vous aurait dénoncé auprès de vos supérieurs (Entretien personnel CGRA, 09.02.2018, p. 8).

Outre le fait que votre homosexualité n'est pas établie, la révélation de celle-ci au sein de votre famille et les problèmes en découlant ne sont donc pas crédibles non plus.

Vous dites avoir été à plusieurs reprises agressé, frappé et battu dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité. Or, vous ne déposez aucune attestation médicale, belge ou algérienne, confirmant que vous auriez sur le corps l'une ou l'autre blessure ayant pour origine des coups reçus. Le CGRA ne possède donc aucune preuve quant aux blessures éventuelles ayant ces coups pour origine.

Concernant les relations sexuelles forcées que vous auriez eues avec un dénommé [Fa.], celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles.

Vous déclarez en effet avoir eu trois relations sexuelles forcées avec cet homme pendant la période que vous situez comme suit : « depuis que j'ai arrêté l'école jusqu'en 2001 » (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p. 19). Vous précisez avoir quitté l'école en « 3ème secondaire [...] En septembre / novembre 1998 » (Entretien personnel, 31.01.2019, p.22).

Or, vous dites qu'il y aurait deux mois entre la première relation sexuelle forcée (fin de l'école, septembre / novembre 1998) et la seconde qui aurait eu lieu en été (Entretien personnel 31.01.2019, p. 19) et il y aurait 8 mois et un an entre la deuxième relations sexuelle forcée et la troisième (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p.20). Selon une version, ces viols auraient donc eu lieu sur une période de 1 an / 1 an et 2 mois, selon une autre version, ces viols auraient eu lieu sur une période de plus de 2 ans. A nouveau, une contradiction doit être relevée.

Concernant les problèmes rencontrés à Oran, vous déclarez que des voisins auraient su que vous étiez homosexuel, parce que, comme vous dites : « Je portais des vêtements féminins qui me serraient » (Entretien personnel, CGRA, 31.01.2019, p. 21). Ces voisins auraient voulu vous emmener pour, d'après vous, avoir une relation sexuelle avec vous. Mais vous dites que vous auriez refusé (Entretien personnel CGRA, 31.01.2019, p.21). A nouveau, vos propos sont particulièrement stéréotypés et semblent totalement improvisés. Vous n'avez d'ailleurs pas mentionné cet événement ni dans le Questionnaire CGRA ou lors du 1er entretien personnel au CGRA en date du 09.02.2018.

Etant donné de tout ce qui précède, l'orientation homosexuelle que vous alléguiez, à la base des problèmes rencontrés au pays et vous ayant amené à quitter celui-ci, ne peut être considérée comme crédible et donc établie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport algérien et une copie de votre permis de conduire. Vous déposez également un échange de messages électroniques, datant de 2018, entre vous et un de vos amants masculins en Belgique, élément censé prouver votre homosexualité. Or cet échange est contemporain à votre procédure de demande de protection internationale. Etant donné que vos propos ont été remis en question, ce document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale apparaît comme construit pour la circonstance. La photographie de vous en plein ébat homosexuel ne prouve pas pour autant votre orientation sexuelle, de surcroît au vu de tout ce qui a été relevé supra.

Notons enfin que vous seriez originaire de Colla, Wilaya de Bordj Bou Arreridj, République algérienne démocratique et populaire. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 09.02.2019 qui vous ont été envoyées en date du 28.03.2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes censé confirmer le contenu des notes.

Votre compagne actuelle [R.M.] (SP : 7.962.114) est de nationalité syrienne et a obtenu un statut de réfugié en Belgique en date du 02.02.2015. Cet examen s'est fait sur base de ses propres craintes quant à la Syrie -qui n'est pas votre pays. Je vous informe que l'Office des étrangers est l'instance compétente en matière de permis de séjour pour motifs familiaux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7,57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que les persécutions et les craintes de persécutions invoquées par le requérant sont motivées par son appartenance à un certain groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels. Elle considère que les motifs avancés dans la décision attaquée sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants et reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une appréciation subjective et à charge. Elle lui reproche également de ne pas démontrer valablement en quoi le requérant ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour du fait de son orientation sexuelle. Elle ajoute qu'il convient de tenir compte de la situation générale actuelle des homosexuels en Algérie ainsi que de la situation personnelle du requérant.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère qu'il existe un risque d'atteintes graves constituées par les traitements inhumains et dégradants subis dans le passé par le requérant émanant de sa famille et de la population et évoque aussi le risque de détention. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse spécifique de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, à savoir la Kabylie, et en plus de se baser sur des informations relativement anciennes (COI Focus de 2015).

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [d]es articles 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Elle reproche à l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel de ne « *pas avoir respecté son obligation de retranscrire à la lettre les propos des personnes présentes lors de l'audition* ».

S'agissant de l'absence de preuves documentaires en particulier provenant de médecin pour attester de séquelles éventuelles, elle relève que ce genre de document se voit systématiquement dénier toute force probante par la partie défenderesse. Elle insiste sur l'inadéquation des exigences de la partie défenderesse quant aux éléments de preuve.

Elle reproche à la partie défenderesse le défaut d'instruction quant aux relations du requérant. Elle pose le même constat au sujet des persécutions subies.

Ensuite, elle apporte des explications à propos de la situation du requérant en Belgique, en couple avec une femme et estime que ses déclarations sont cohérentes avec le comportement décrit dans les informations citées. Elle cite également un arrêt du Conseil de ceans à cet égard.

Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère stéréotypé voir contradictoire des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité. Elle se réfère à certaines informations ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-153/13 ainsi qu'à la note du HCR posant des principes directeurs concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle.

Elle conteste la contradiction portant sur la date de la première relation homosexuelle du requérant ainsi que celle en lien avec sa relation avec le dénommé Y. Elle estime que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant l'imprudence des hommes se présentant à lui pour des relations.

Concernant les problèmes du requérant avec sa famille et lors de son service militaire, d'une part elle considère que l'attitude du requérant face à son frère ne contredit pas la crédibilité de son orientation sexuelle et d'autre part elle conteste les contradictions relevées.

Elle conteste aussi la contradiction portant sur la période durant laquelle les viols subis par le requérant se sont déroulés et reproche à la partie défenderesse un défaut d'analyse. A propos des problèmes rencontrés par le requérant à Oran ainsi que sa relation ponctuelle avec le dénommé O., elle considère également que la partie défenderesse a très peu investigué ce sujet.

Elle conclut que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de ses relations, de la crédibilité des persécutions subies et pour douter de sa crainte en cas de retour.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, « **À titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité de ses relations amoureuses ; sur la réalité des problèmes allégués ainsi que sur la situation actualisée des personnes homosexuelles en Algérie ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Notes d'audition de l'avocate présente ».

3. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité algérienne, demande une protection internationale en raison de son orientation sexuelle.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Après avoir constaté l'absence de preuve des menaces alléguées, elle remet en cause l'orientation sexuelle du requérant. Elle expose douter de l'orientation sexuelle du requérant dès lors que ce dernier mène une vie de couple avec une femme, qu'il tient des propos stéréotypés concernant sa prise de conscience et la découverte de son homosexualité et que la révélation de son homosexualité à sa famille et les problèmes en découlant ne sont pas crédibles.

Elle relève ensuite l'absence de tout document médical attestant les séquelles des coups reçus.

Elle expose les motifs pour lesquels les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle soutient que « *la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.1 La partie défenderesse avait pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 25 mai 2018 à l'encontre du requérant. Saisi d'un recours introduit le 28 juin 2018, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 209.484 le 18 septembre 2018 dans l'affaire CCE/221.753/V annulant la précédente décision. Cet arrêt était notamment rédigé ainsi :

« 4.4. *En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse conclut que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas établie, et base essentiellement sur ce motif la décision attaquée. Le Conseil observe toutefois que les éléments sous-tendant ce motif ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier.*

4.5. *Concernant la situation actuelle du requérant et le fait qu'il se trouve aujourd'hui en couple avec [R.M.], le Conseil considère qu'en dépit de la singularité inhabituelle du cas d'espèce, il ne saurait en être déduit que le requérant, d'une part, ne soit pas homosexuel et, d'autre part, n'ait pas de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.*

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il importe peu qu'un individu persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés le soit en raison de caractéristiques dont il dispose réellement ou bien que celles-ci lui soient imputées par ses persécuteurs. En l'espèce, le

Conseil constate que la question du risque en cas de retour, et ce quand bien même le requérant ne se considérerait plus homosexuel aujourd'hui, quod non, n'est pas abordée par la partie requérante.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'a à aucun moment eu cette relation. De même, ses diverses déclarations concernant la compatibilité entre celles-ci et son orientation homosexuelle sont circonstanciées, convaincantes, et concordent avec celles que le Conseil se considère en droit d'attendre d'un individu du profil du requérant au regard des questions posées. Au vu de son pays d'origine, il n'apparaît pas non plus contradictoire au Conseil que le requérant se considère à la fois comme homosexuel, tout en cherchant à médicaliser sa situation voire à en « guérir ».

4.6. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet du cheminement personnel du requérant dans la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil constate dans un premier temps qu'il en est dressé un inventaire sans que ne soient développées de conclusions y relatives. Outre cela, le Conseil constate également que ces imprécisions s'attachent à des propos ambigus qui n'ont pour partie pas été explorés par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil constate que ces imprécisions ne sont relatives qu'à une faible portion des déclarations du demandeur et ne sont donc de nature à invalider ni le reste de ses déclarations ni, au vu de ce qui précède, son orientation homosexuelle alléguée.

Le Conseil rappelle par ailleurs, et conformément aux termes de la décision de la partie défenderesse, qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, et se rallie donc à son avis quant au fait qu'elle est en droit d'attendre d'une personne sollicitant une protection internationale en Belgique un récit circonstancié, notamment quant à son vécu relatif à son orientation sexuelle. Évaluer cette orientation sexuelle se révèle une tâche complexe demandant un examen approfondi de ces questions qui soit de nature à permettre à la personne interrogée de s'expliquer sur ces questions.

Le Conseil relève qu'en l'espèce un tel examen n'a pas eu lieu. Il apparaît en effet que l'entretien mené par la partie défenderesse ne contient que très peu de questions relatives au cheminement vécu par le requérant, et ce particulièrement au sujet de son cheminement intérieur. Le Conseil constate que le nombre de questions posées sur ces sujets, et sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence d'éléments convaincants dans les déclarations du requérant sont extrêmement peu nombreuses et trop peu poussées. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante dans son argumentation, que la partie défenderesse n'a à aucun moment invité le requérant à s'épancher plus en détails sur des éléments de son vécu ni ne l'a incité à expliciter plus avant ses déclarations. Ce faisant, le Conseil considère qu'elle ne saurait légitimement tirer argument de ces omissions, celles-ci découlant directement de la menée de l'entretien dont elle est elle-même en charge.

4.7. Concernant enfin les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'expulsion de l'armée du requérant, le Conseil constate qu'elles ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil relève en effet qu'aucune question explicite n'a été posée au requérant quant à la manière précise dont son orientation sexuelle a été révélée aux autorités militaires et sur une éventuelle dénonciation dont il aurait été l'objet. Partant, il n'apparaît pas au Conseil en quoi les déclarations, générales, du requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°7) entrent en contradiction avec ses réponses préalables au questionnaire rempli à l'Office des Étrangers (v. dossier administratif, pièce n°11).

4.8. Outre ces multiples éléments, le Conseil relève également que le requérant fait état lors de son entretien personnel de situations où des individus auraient voulu le forcer à avoir de force des relations sexuelles, et pour lesquelles il déclare s'être trouvé dans l'impossibilité de recourir à la protection offerte par les forces de l'ordre (v. dossier administratif, pièce n°7, pp.8 et 9). Il apparaît au Conseil que la possibilité que le requérant ait fait l'objet de violences sexuelles n'ait pas été suffisamment examinée par la partie défenderesse. De même, le requérant mentionne également des problèmes dans la ville d'Oran qui n'ont pas été examinés en détail. De manière générale, le requérant n'a pas été interrogé sur les raisons expliquant qu'il n'ait pas rencontré plus de problèmes ailleurs en Algérie.

4.9. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil conclut donc que les motifs avancés ne se vérifient pas à la lecture des éléments du dossier. Toutefois, le Conseil demeure dans l'impossibilité de se prononcer sur l'orientation sexuelle véritable du requérant, et le risque qu'il courrait en cas de retour. En effet, l'entretien mené par la partie défenderesse demeure lacunaire, notamment concernant des éléments cités précédemment dans le présent arrêt.

De tout ce qui précède, il appert donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en un approfondissement des questions liées à l'orientation sexuelle et qui devront au minimum porter sur :

- *le cheminement du requérant relativement à son orientation sexuelle ;*
- *les difficultés éventuelles rencontrées ailleurs que dans sa famille, notamment à Oran, ou les raisons expliquant une inexistence de ces difficultés au vu de sa situation ;*
- *les éventuelles violences sexuelles dont le requérant aurait été victime.*

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.4.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse a largement entendu à nouveau le requérant le 31 janvier 2019 au cours d'un long entretien personnel au cours duquel de nombreuses questions lui ont été posées et différents sujets ont été abordés. La décision attaquée tient compte des informations recueillies au cours de cet entretien. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu aux motifs principaux de l'arrêt n° 209.484 précité.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.5.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la relation entretenue par le requérant en Belgique avec une femme. Le Conseil renvoie à cet égard aux points 4.4 et 4.5 de l'arrêt n° 209.484 précité.

Les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents, établis et déterminants en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant à savoir sa prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu en particulier ses relations homosexuelles. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant et partant la crainte alléguée.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.5.3 S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, dans la requête, la partie requérante se limite à souligner que ce dernier s'exprime avec difficulté sur des sujets relevant de l'intime et du personnel et qu'il explique son vécu avec les termes simples qu'il connaît et selon sa propre compréhension de l'homosexualité. Elle se réfère également aux conclusions rendues le 17 juillet 2014 par l'avocat général Mme E. Sharpston auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13 en particulier sur l'appréciation par les autorités sur des postulats stéréotypés relatifs au comportement homosexuel et l'absence de réponses « *correctes* » et « *incorrectes* » aux questions d'un examinateur dans la détermination de l'orientation sexuelle d'un demandeur ainsi qu'aux principes directeurs (2012) concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle du HCNUR.

Quand bien même il convient d'être prudent dans l'évaluation d'une demande de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle et conscient que cette évaluation peut contenir une certaine part de subjectivité, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les

insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a pu, au vu des propos généraux, stéréotypés et parfois très succincts du requérant, valablement remettre en cause son orientation sexuelle au départ de ses déclarations quant à la prise de conscience de celle-ci. Il constate que ses déclarations stéréotypées se limitent en grande part à présenter l'homosexualité comme un acte sexuel (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel du 09.02.2018 », pièce n° 7, p. 7 et farde « 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel du 30.01.2019 », pièce n° 7, pp. 8, 9, 10, 11 et 16).

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'analyse de la partie défenderesse est basée sur un archétype homosexuel. Il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles et qu'aucune autre appréciation des propos du requérant n'était possible tant ses déclarations étaient lacunaires. Il estime que l'argument de la requête relatif à la situation des homosexuels en Algérie est sans pertinence en l'espèce, étant donné que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

3.5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève une contradiction portant sur la première relation homosexuelle du requérant. Elle souligne aussi l'imprudence des personnes présentées comme partenaires du requérant malgré l'homophobie ambiante décrite par le requérant dans son pays d'origine. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir évoqué, lors de son entretien personnel du 9 février 2018, sa relation de deux ans avec un marocain dénommé Y. rencontré à Oran. Dans la requête, la partie requérante fournit des explications à propos de la contradiction en soulignant qu'il s'agit plutôt d'une évolution et d'informations complémentaires que d'une contradiction. Elle estime aussi que le comportement de tiers ne peut être reproché au requérant qui n'en est pas responsable. Elle conteste également le fait que le requérant n'ait pas parlé de sa relation avant le dénommé Y. lors de son premier entretien personnel.

Le Conseil estime à la lecture des notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2019 que la partie défenderesse a posé au requérant de nombreuses questions précises, de nature à lui permettre d'exposer la teneur de son vécu et ses relations homosexuelles. Le Conseil observe que le requérant, par ses réponses lacunaires et générales, reste en défaut d'établir l'élément central de sa demande de protection internationale à savoir son orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.5 Dans la requête, la partie requérante critique également la retranscription par l'officier de protection de la partie défenderesse des propos des personnes présentes lors de l'entretien personnel. La requête donne pour exemple la retranscription des remarques formulées par l'avocat du requérant ainsi qu'un exemple tiré des propos du requérant. Or, le Conseil relève que le requérant a été entendu à deux reprises, qu'aucune critique n'est formulée à l'égard de l'entretien personnel du 19 février 2018 et que compte tenu de la durée de l'entretien du 31 janvier 2019, à savoir presque trois heures, les exemples donnés dans la requête ne suffisent pas à démontrer un problème général de retranscription des propos du requérant qui serait de nature à altérer la teneur exacte des propos tenus.

3.5.6 Enfin, les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

3.5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.6.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Algérie. Dans sa requête, la partie requérante critique l'ancienneté du document du centre de documentation de la partie défenderesse (18 février 2015) et souligne que le requérant est originaire d'un village de Kabylie et non d'un centre urbain. Or, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse verse au dossier administratif deux autres documents, à savoir un « *Coi Focus, Algérie, Le retour des demandeurs d'asile déboutés* » du 28 septembre 2017 et la rubrique consacrée à l'Algérie du site internet <https://diplomatie.belgium.be> du Service public fédéral Affaires étrangères consulté à la date du 27 juin 2019 et, d'autre part, que la partie requérante ne fournit aucune information pour étayer sa critique.

3.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, à savoir les persécutions que le requérant prétend avoir vécues en raison de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE